



**AVIS PUBLIC  
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION  
SUR LE PROJET DE RÉSOLUTION N° 18-07-655**

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES par un projet de résolution relatif à une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI):

AVIS est, par les présentes, donné que :

1. Lors d'une séance extraordinaire tenue le 16 juillet 2018, le Conseil de la Ville de Vaudreuil-Dorion a adopté le premier projet de résolution n° 18-07-655 intitulé :

**Adoption de premier projet de résolution / Règlement n° 1740 / PPCMOI / 3101, boulevard de la Gare / Centre de services à la Gare Vaudreuil / Lots 3 001 531 et 3 001 534 / Zone P3-1002 / CCU n° 18-07-157**

et ayant pour objet :

- de permettre la présence d'un bâtiment principal possédant une marge de recul avant minimale variant de 1,77 à 5,51 mètres, alors que la marge de recul avant minimale prévue à la grille des usages et normes de la zone P3-1002 (1<sup>ère</sup> colonne) à l'annexe 1 du Règlement de zonage n° 1275 est de 7,50 mètres;
  - de permettre la présence d'un bâtiment accessoire (abri pour vélos) possédant une marge de recul latérale de 2,71 mètres, alors que celle prévue à la grille des usages et normes de la zone P3-1002 (1<sup>ère</sup> colonne) à l'annexe 1 du Règlement de zonage n° 1275 et à l'article 2.2.11.3 du Règlement de zonage n° 1275 est la même que celle prévue pour le bâtiment principal soit 5 mètres;
  - de permettre la présence, en cour avant, d'arbres de moyen ou grand déploiement situés à 0,24 mètre de la limite de propriété avant, alors que la distance minimale prévue à l'article 2.2.17.2.4 du Règlement de zonage n° 1275 est de 1 mètre;
  - de permettre la présence d'une enseigne sur poteau située à 0,23 mètre de la limite d'emprise et adjacente à la servitude, alors que la distance minimale de la limite d'emprise et de toute servitude prévue à l'article 2.2.20.5.3 du Règlement de zonage n° 1275 est de 1 mètre;
  - de permettre la présence d'un avant-toit, en cour latérale, possédant une projection de 25,77 mètres et situé à 0,10 mètre de la limite de propriété latérale, alors que la projection maximale et la distance minimale de toute ligne de propriété prévues à l'article 2.3.7.2.14 du Règlement de zonage n° 1275 sont respectivement de 1 mètre et 0,50 mètre;
  - de permettre la présence d'un avant-toit, en cour arrière, possédant une projection de 2,26 mètres, alors que la projection maximale prévue à l'article 2.3.8.2.14 du Règlement de zonage n° 1275 est de 1 mètre.
2. Une assemblée publique de consultation sur ce projet de résolution aura lieu le 13 août 2018, à 19 h en la salle du Conseil de la Ville de Vaudreuil-Dorion, située au 2555, rue Dutrisac, Vaudreuil-Dorion.
  3. Au cours de cette assemblée, le maire ou la personne qu'il désigne expliquera ledit projet de résolution et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

4. Le projet de résolution n° 18-07-655 contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire des personnes habiles à voter.
5. Ce projet de résolution peut être consulté au Service du greffe et des affaires juridiques au 2555, rue Dutrisac, Vaudreuil-Dorion, durant les heures de travail, ainsi que sur le site Internet de la ville au [www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca](http://www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca).

Pour toute question relative au projet de résolution visé par le présent avis, veuillez vous adresser au:

- Service du greffe et des affaires juridiques si celle-ci est en lien avec la procédure d'adoption et d'entrée en vigueur ou la consultation publique;
- Service du développement et de l'aménagement du territoire si celle-ci est en lien avec la localisation des zones, l'objet du règlement ou ses impacts.

DONNÉ À VAUDREUIL-DORION, ce troisième (3<sup>e</sup>) jour du mois d'août deux mille dix-huit (2018).

Helen Finn, avocate  
Greffière adjointe

Le présent avis peut être consulté sur le site  
Internet de la ville au [www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca](http://www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca)

